



PREFET DU BAS - RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du
Code de l'Environnement,
et valant accord au titre de la procédure de déclaration prévue aux articles
L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement**

Communauté de Communes de SELTZ – DELTA de la SAUER

**Programme pluriannuel n°1
d'entretien de la Sauer aval et affluents, Seltzbach aval et Eberbach**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment l'article 3 ;

VU les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-103 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

VU les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 à R.214-40 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure de déclaration auxquelles sont soumises les activités, installations et usages ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1925 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU la demande complète et régulière de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre du Code de l'Environnement présentée par la Communauté de Communes de Seltz – Delta de la Sauer, relative aux travaux d'entretien des cours d'eau sur son territoire et sur les communes Beinheim, Kesseldorf, Niederroedern et Schaffhouse-près-Seltz reçue le 18 juillet 2012 ;

VU l'avis en date du 29 août 2012 de la Communauté de Communes de Seltz-Delta de la Sauer sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé en date du 08 août 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} – OBJET :

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 104 du Code de l'Environnement, les travaux d'entretien des cours d'eau Sauer et petits affluents, Seltzbach et Eberbach sur les communes de Eberbach-Seltz, Munchhausen, Seltz relevant de la compétence de la Communauté de Communes de Seltz – Delta de la Sauer et sur les communes de Beinheim, Kesseldorf, Niederroedern et Schaffhouse-près-Seltz, sous la maîtrise d'ouvrage déléguée de la Communauté de Communes de Seltz – Delta de la Sauer.

Le présent arrêté préfectoral vaut également accord au titre de la procédure de déclaration prévue au Code de l'Environnement, en application de ses articles L.214-1 et suivants et R.214-32 à 40 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (Gestion des embâcles)	Déclaration	/

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX DECLARES D'INTERET GENERAL :

1. Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes de Seltz–Delta de la Sauer dans le cadre du présent arrêté concerne :

- La Sauer et ses affluents principaux sur 32,2 km,
- Le Seltzbach sur 9,2 km,
- L'Eberbach sur 9,2 km.

2. Description des travaux autorisés :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment :

- actions sur la végétation des berges :
 - gestion sélective de la végétation des berges : travaux de recépage, d'élague, d'abattage préventif, débroussaillage partiel ;
 - favorisation du développement d'une végétation arbustive et arborée diversifiée, éventuellement par plantation ou bouturage sur certaines portions de berges particulièrement déboisées ;

- actions sur le lit :
 - gestion raisonnée des embâcles : dégagement d'encombres suite à un événement météorologique visant à la protection contre les inondations, tournée de contrôle des ponts et manœuvre des vannes ;
 - nettoyage des détritiques et déchets, d'origine naturelle ou domestique, déposés dans le lit ou sur les berges, par les crues ou des tiers ;
 - diversification des écoulements (épaves déflecteurs...) et stabilisation de berges (peigne, fagots...).

Les travaux concernant des stabilisations de berges ou diversifications des écoulements feront annuellement, et en fonction de la nature des travaux concernés, l'objet de demandes d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, le propriétaire est tenu de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec le propriétaire riverain concerné par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès à la parcelle devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié au propriétaire et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

4.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une dérogation à cet arrêté devra être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux seront autorisés du 1^{er} avril au 14 novembre. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site du 1^{er} août au 15 mars.

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessiterait la destruction ponctuelle de la ripisylve, celle-ci sera reconstituée. En aucun cas, les souches ne seront arrachées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux.

4.2 Prescriptions particulières :

Travaux sur les berges et gestion de la végétation :

Les travaux sur les berges :

Pour ce qui concerne les stabilisations de berges par techniques végétales, il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (plantes héliophytes, aulnes, saules, frênes). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, l'épicéa, sont proscrites.

Le traitement de la végétation des berges doit permettre :

- d'assurer l'écoulement des eaux en préservant le lit de l'invasion par la végétation et du risque d'encombrement par le déchaussement d'arbres fragilisés ou morts ;
- d'assurer la stabilité des berges et du lit en limitant les risques de dégradation des berges par déchaussement d'arbres et en veillant à maintenir ou favoriser une végétation adaptée (système racinaire fixateur) ;
- de **maintenir ou améliorer les fonctions biologique et paysagère** de la végétation :
 - en conservant ou en améliorant la diversité des essences, des strates et des âges,
 - en favorisant les espèces intéressantes pour la faune et le paysage,
 - en veillant aux équilibres entre le milieu aquatique (lit) et le milieu terrestre (berges) : recherche d'une diversité entre des zones ombragées et ensoleillées, contrôle du développement de la végétation aquatique par la végétation ligneuse, etc...
 - en évitant le développement d'espèces exogènes envahissantes et indésirables (robinier, renouées d'Asie, etc.). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytosanitaires est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

Travaux dans le lit des cours d'eau :

Concernant les embâcles, seuls ceux faisant obstacle aux écoulements de crues et menaçant les zones habitées feront l'objet d'un enlèvement. Les autres pourront être réduits en volume ou fixés en pied de berge pour créer des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel. Ces travaux feront l'objet d'une information chaque année auprès des services de la police de l'eau afin de préciser leur nature et la localisation.

Travaux dans un périmètre de protection de captage :

Certaines tranches du projet sont situées dans les périmètres de protection de captage d'eau listés ci-dessous :

- Forage de Mothorn - DUP du 5 juillet 2012 – SDE de Lauterbourg,
- Forages de Seltz – DUP du 17 juin 1975 – SDE du Canton de Seltz,
- Forages de Beinheim – DUP du 9 octobre 2006 – SIAEP de Roeschwoog.

Avant toute réalisation de travaux sur ces tronçons, le bénéficiaire de l'autorisation informera les gestionnaires du captage d'eau potable ainsi que le maître d'œuvre et entreprises intervenant sur le site.

Les précautions suivantes devront être prises pendant les travaux :

- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux des lavages du matériel (outils, véhicule...) ;
- stocker les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors des périmètres de protection et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant sur le site pendant la durée du chantier).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – LIMITES DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

La présente décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 10 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairies de Beinheim, Eberbach-Seltz, Kesseldorf, Munchhausen, Niederroedern, Schaffhouse-près-Seltz et Seltz pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Sous-Préfecture de Wissembourg ainsi qu'en mairies de Beinheim, Eberbach-Seltz, Kesseldorf, Munchhausen, Niederroedern, Schaffhouse-près-Seltz et Seltz.

ARTICLE 16 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
la Sous-Préfète de Wissembourg,
les Maires de Beinheim, Eberbach-Seltz, Kesseldorf, Munchhausen, Niederroedern,
Schaffhouse-près-Seltz et Seltz,
le Président de la Communauté de Communes de Seltz - Delta de la Sauer,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 28 SEP. 2012

Le Préfet,

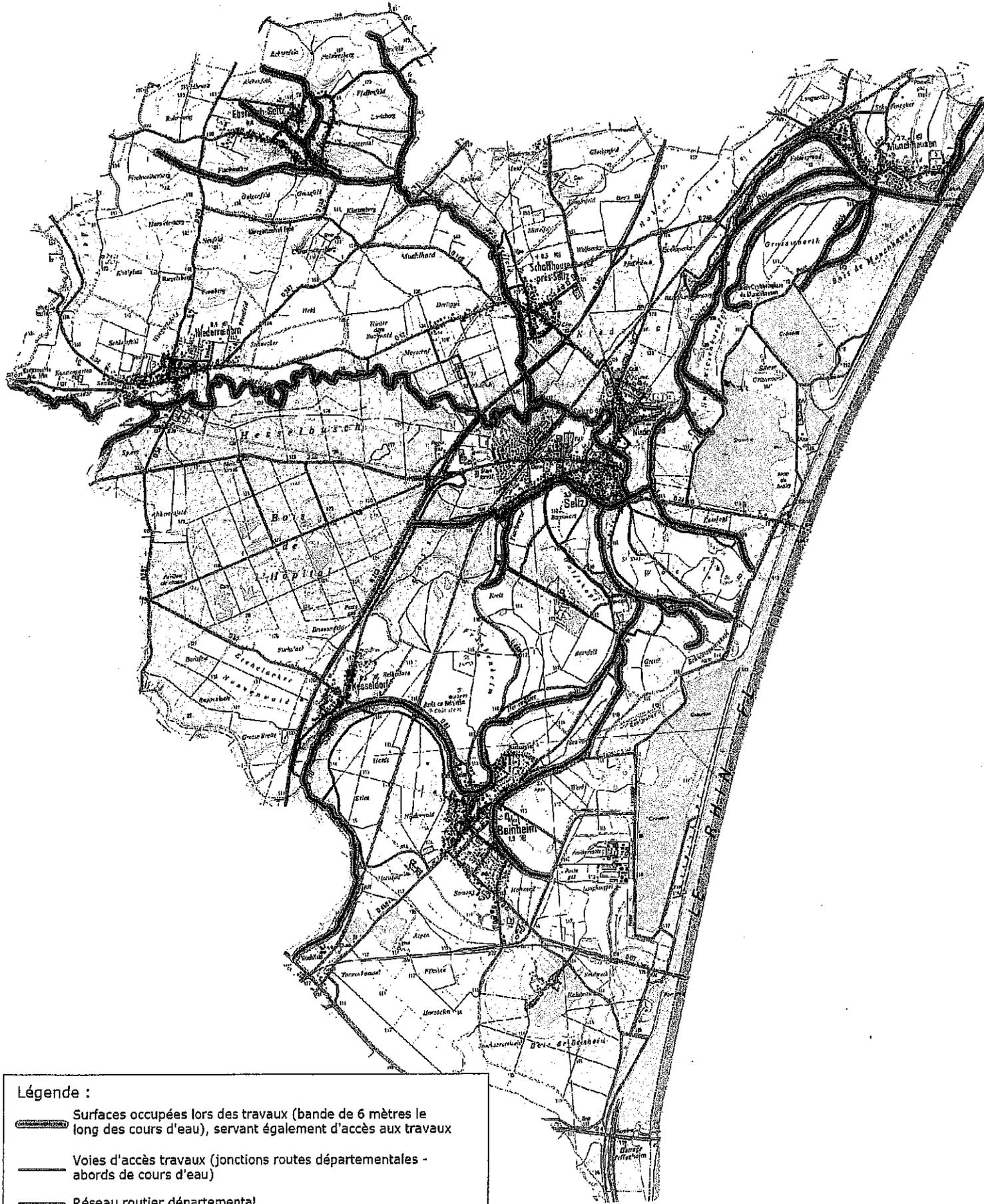
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

P.J. : Carte de localisation des travaux

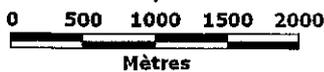
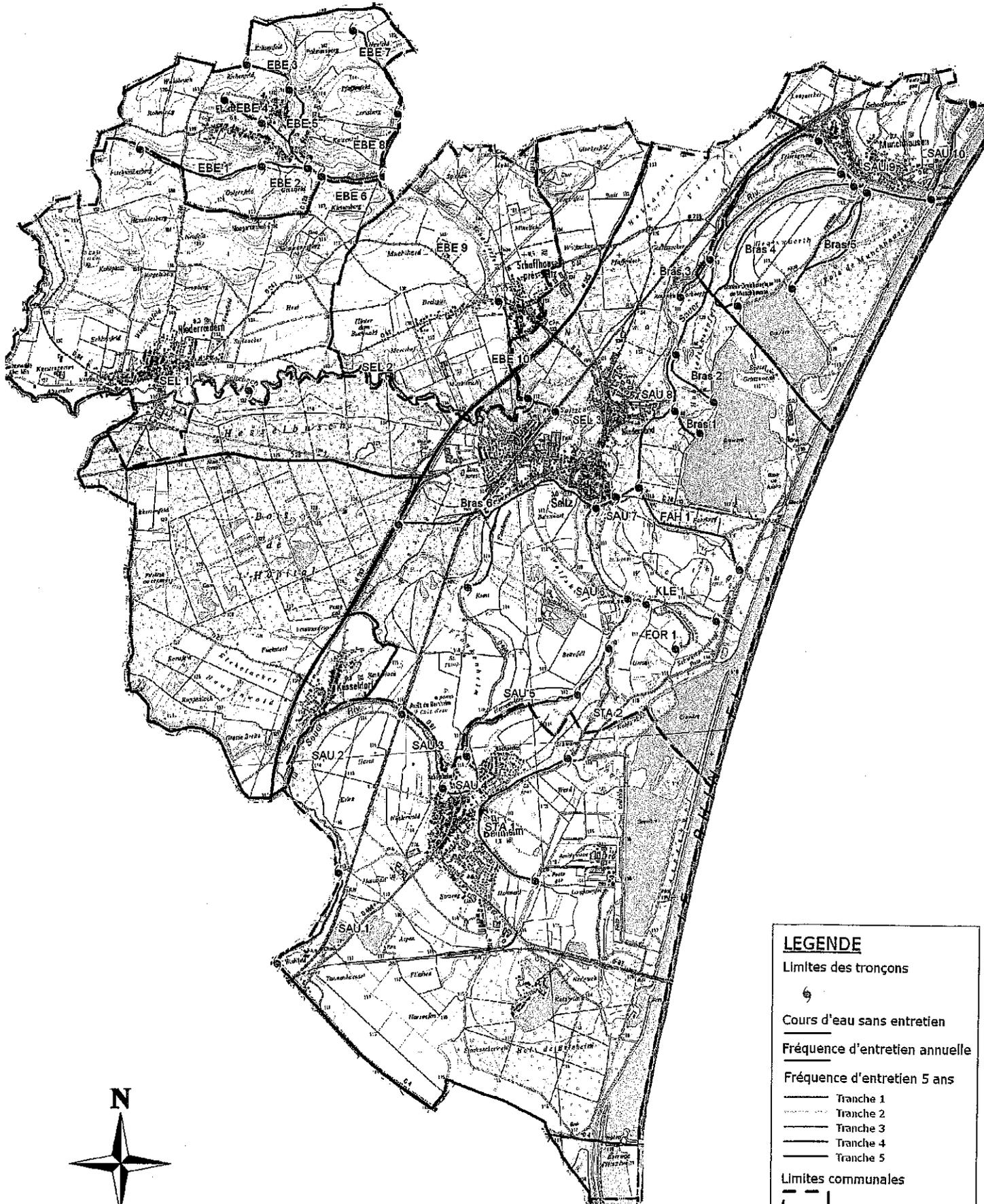
Pôle développement des territoires
Direction de l'agriculture, de l'espace rural et de l'environnement
Service rivières



Légende :

-  Surfaces occupées lors des travaux (bande de 6 mètres le long des cours d'eau), servant également d'accès aux travaux
-  Voies d'accès travaux (jonctions routes départementales - abords de cours d'eau)
-  Réseau routier départemental

**PPE n°1 :
Sauer aval et affluents
Seltzbach aval et Eberbach**



LEGENDE

Limites des tronçons

6

Cours d'eau sans entretien

Fréquence d'entretien annuelle

Fréquence d'entretien 5 ans

- Tranche 1
- Tranche 2
- Tranche 3
- Tranche 4
- Tranche 5

Limites communales

Source : CG67
Fonds : IGN BD CARTE/BD CARTAGE ©
Révision : CG67/POT/DAERE/SRYV
Date : 11/04/2011